



Nom: RITCHIE

Prénom: NATALIE

Professeur/Professeure: M. PIBERGUE

Epreuve: DROIT INTERNATIONAL PUBLIC Date: 03.06.22

6 "La loi des nations est faite de fer". Cette citation de J.M. Coetzee pousse à la réflexion. Mais au fond c'est quoi la "loi des nations"? et pourquoi est-ce que Coetzee la compare avec du fer? La notion de "nation" est l'ancêtre du mot "Etat" qu'on emploi aujourd'hui. En effet, c'est Emmanuel Kant qui remplaça en 1795 la notion de "Nation" par le terme "Etat". La loi des nations se réfère donc à la loi des Etats et il se trouve que la loi des Etats c'est tout simplement le droit international, soit le cadre juridique, l'ensemble des normes régissant la relation entre les Etats. Quant à l'emploi du mot "fer", malgré laquelle l'on se réfère lorsqu'on veut décrire quelque chose solide, difficilement cassable, voire même indestructible. Coetzee affirme donc que le droit international est solide, forte et indestructible.

B Sur la base de cette affirmation, l'on peut ^{se} remettre en question et se demander si le droit international est réellement faite de fer? est-elle réellement indestructible? Pour y répondre, ~~deux~~ nous poserons dans un premier temps sur ce qui est, ce qui crée le droit international (ci-après DI) nous utiliserons

B comme fil conducteur la volonté des Etats. En se demandant dans un premier temps si elle à la force ~~de~~ de supprimer le DI et dans un deuxième temps, si, ^{si} celle-ci la force de la protéger.

Intérêt

TB

I. La volonté des Etats, ennemi potentiel du DI ?

Avant de pouvoir se prononcer sur la solidité des règnes juridiques internationaux, il faut savoir de quoi elle est composée. Il s'avère qu'elle est composée d'une multitude de sources parmi lesquelles les traités internationaux sont la source par excellence. La notion de traité "s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régis pour le DI" (art. 2 ab. 1 let. a CDT).

On voit bien que la source par excellence est subordonnée à l'accord des Etats concernés. Sans accord, sans volonté, sans consentement de l'Etat, il n'y a pas de traité.

Le certame, autre source du DI, se définit comme une "pratique générale acceptée comme étant le droit" (art. 38 ab. 1 let. b CDT). Tui aussi, la définition même de la certame suppose elle aussi le consentement, la volonté des Etats, le fameux "opinio juris sive necessitas"; la conviction que la pratique est obligatoire (cf. cis).

Sur la base de ces deux sources, on aperçoit que les règles du DI, quels qu'ils soient, sont entièrement subordonnées aux volontés respectives des Etats. Et ce qui est suivi à la volonté des Etats peut être enlevé, modifié, supprimé par celle même volonté. De ce point de vue, le droit international, son existence même, peut être remise en cause et même éradiqué par la simple volonté des Etats composants l'ordre juridique international. Le DI n'est donc aucunement neutre.

Raison : souveraineté

✓
Définition
plus large

✓

B

✓

Or, vous pourriez argumenter que certes, une partie des sources internationales ~~est~~ est subordonnée à la volonté des Etats mais qu'il existe cependant une catégorie de règles obligatoires pour tous, Etats, individu, organisations internationales et autre. Je faire les deux catégories, les normes impératives du DI. Or, ici aussi la Côte d'Ivoire définit comme des "normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des Etats dans son ensemble...". (art. 53 CDT). Sans même lire plus loin dans celle définition, la notion d'acceptation, de reconnaissance surgit. Ces normes ont un tel poids pour les Etats l'ont voté ! Que ce soit la jurisprudence, les principes généraux de droit, elles supposent toutes la volonté des Etats.

II. La volonté des Etats, garantie de la pérennité du DI ?

Objectivement la volonté des Etats peut démanteler l'ordre juridique international. Mais qui en est-il subjectivement ? Objectivement, il n'est pas évident que le PI existe, il existe car il est nécessaire, indispensable aux fonctionnements et surtout aux relations entre Etats. En effet, elle est née pour garantir la sauvegarde des Etats, pour promouvoir la coexistence entre ces derniers. Puis, au fil du temps le PI s'est transformé, en droit de coopération, soit l'autre côté. Aujourd'hui, cette fameuse loi des nations lieut tout les Etats ensemble, me permet d'aller faire mes courses en France, m'assure l'aide de mon pays si je suis en péril dans un autre pays, me protège même de mon propre pays avec l'individu, ce sont police des Etats.

Définition

B mais il faut faire

gouvernement si celui-ci ne respecte pas mes droits.
OK Il est presque inconcevable d'imagine un monde sans
droit international. Comme il est inimaginable de
concevoir ce monde sans lois. De ce fait, la nécessité
d'un régime juridique assurant les Etats et leurs relations
est l'une des plus grandes forces du DI. Comme
l'écrit Boutros-Ghali : "Le droit international est,
pour les Etats, non seulement un ensemble normatif,
mais aussi un langage commun". Et les Etats ne sont
pas prêts d'arrêter de parler.

B1 La volonté des Etats dont je vais parlez tient à
l'heure, c'est elle qui assure la pérennité, la stabilité
et la continuité du DI. Ce le besoin d'un régime
est présent et même, aujourd'hui on cherche à aller
encore plus loin ! On veut plus de règles protégeant
le climat et forçant les Etats à le protéger, on veut
des règles qui punissent les associations ^{de type} comme genre humain.
On n'accepte plus les violations justifiées par la sécurité
de l'Etat. Tant d'exemple existe ~~pour~~ pour démontrer
que le DI survit et continuera de vivre et se développer
Car les Etats ont en besoin. Et puisqu'ils ont
en ont besoin, ils veulent que le DI continue d'exister.
Ils veulent des règles, des lois. De ce fait de plus,
la loi des nations est effectivement faite de fer.



Nom: RITCHIE

Prénom: NATALIE

Professeur/Professeure: M. MBENGUE

Epreuve: DROIT INTERNATIONAL PUBLIC Date: 03.06.22

En somme, nous voyons bien ce double revers de la médaille. D'un côté toutes les instances, relations et organisations internationales peuvent être créées sur la base du manque de volonté des Etats qui ne souhaitent plus s'y soumettre. De l'autre côté, ~~la volonté des Etats veulent~~ ^{as} s'y soumettre. Veulent une codification, veulent des moyens permettant de réprimer les violations des règles du DI, veulent pouvoir cogir en justice contre un Etat ayant pas respecté ses engagements.

Selon moi, C'est à bien raison d'affirmer que "le Roi des nations est fait de fer", la volonté des Etats étant constante et croissante de valoir et pourvoir à l'existence de l'ordre juridique international et ~~ses~~ sa codification, le DI va perdurer. Et le DI est fort, imbrisable car justement les Etats l'ont voulu ainsi.

Or, je finis par finir mon raisonnement en posant une question. ~~ceci peut-être remettre en cause mon~~
L'objectif ultime du droit international ne devrait-il pas être l'absence de sa nécessité? J'explique ce que je veux dire par-là. Nous avons vu que le DI est-là car les Etats le veulent. Et les Etats le veulent pour sans le DI, cela mène au non-respect des droits humains, être à l'échec, etc. Si on

Original

✓ Pousse la réflexion sur la volonté au plus loin, si les Etats n'avaient pas la volonté de nute, dese préserver, de grandir,... Pe courtait-on réellement besoin du PI?

✓ Je vous donne un exemple : la ~~ferme~~ Cour pénal international qui est d'ailleurs assez récente. Cette dernière est compétente pour juger les crimes les plus horribles, les fameux "core crimes". Si ces crimes n'étaient pas commis, courtait-on dans de cette ~~cour~~? A vous de me dire. Mais si c'est le cas, le PI ~~ne~~ déclarait s'assurer un peu et ~~peut~~ peut-être devenir quelque chose de complètement différent ce serait peut-être pas du fer?

Trop long. Conclusion intéressante bien que l'argument ne soit pas forcément très solide.